



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-seizième session, 22-26 août 2016****N° 34/2016 concernant Adil Bakheit, Al-Shazali Ibrahim El-Shiekh, Alhassan Kheiri, Arwa Elrabie, Imany Leyla Raye, Khalafalla Alafif Mukhtar, Khuzaini Elhadi Rajab, Midhat Afifi Hamdan, Mustafa Adam et Nudaina Kamal (Soudan)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 17 juin 2016, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement soudanais une communication concernant Adil Bakheit, Al-Shazali Ibrahim El-Shiekh, Alhassan Kheiri, Arwa Elrabie, Imany Leyla Raye, Khalafalla Alafif Mukhtar, Khuzaini Elhadi Rajab, Midhat Afifi Hamdan, Mustafa Adam et Nudaina Kamal. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits



civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Les personnes dont le nom suit ont été arrêtées – et certaines d'entre elles sont encore en détention – pour avoir participé à un atelier organisé en 2015 par le Centre pour la formation et le développement humain de Khartoum (Khartoum Centre for Training and Human Development, ci-après « TRACKS »), organisation basée à Khartoum qui propose et organise des formations sur diverses questions allant des droits de l'homme aux technologies de l'information :

a) Khalafalla Alafif Mukhtar, de nationalité soudanaise, né en 1956, défenseur des droits de l'homme et directeur de TRACKS ;

b) Arwa Elrabie, directeur administratif de TRACKS ;

c) Nudaina Kamal, employée de TRACKS ;

d) Imany Leyla Raye, de nationalité camerounaise, bénévole travaillant pour TRACKS ;

e) Midhat Afifi Hamdan, employé de TRACKS ;

f) Al-Shazali Ibrahim El-Shiekh, employé de TRACKS ;

g) Khuzaini Elhadi Rajab, employé de TRACKS ;

h) Alhassan Kheiri, informaticien travaillant pour TRACKS ;

i) Mustafa Adam, directeur de l'organisation Al-Zarqa pour le développement rural ;

j) Adil Bakheit, de nationalité soudanaise, né le 8 juillet 1966, membre du Conseil d'administration de l'Observatoire soudanais des droits de l'homme, groupe de défense des droits de l'homme basé à Khartoum et affilié à la Confédération des organisations soudanaises de la société civile, qui recueille des informations sur les violations des droits de l'homme commises au Soudan, met les services d'un conseil à la disposition des victimes de violations perpétrées par des agents de l'État et défend les minorités au Soudan.

5. Le 26 mars 2015, le cinquième et dernier jour d'un atelier consacré à la responsabilité sociale et à la citoyenneté active, une dizaine d'agents du Service national du

renseignement et de la sécurité ont fait une descente dans les locaux de TRACKS. Ils ont effectué une perquisition sans présenter de mandat et confisqué des ordinateurs fixes et portables ainsi que des documents.

6. Après cette perquisition, MM. Mukhtar et Bakheit ont été arrêtés et, en mars et mai 2015, respectivement, ils ont été inculpés. Tous deux avaient à répondre de sept chefs d'inculpation au titre de la loi pénale de 1991, à savoir d'actes commis en réunion dans le cadre d'une association de malfaiteurs (art. 21), d'association de malfaiteurs (art. 24), d'atteinte au système constitutionnel (art. 50), de sédition contre l'État (art. 51), d'incitation à s'opposer aux organes publics par la violence ou le recours à la force à des fins criminelles (art. 63), de publication d'informations mensongères (art. 66) et d'usurpation de la qualité de fonctionnaire (art. 93). Parmi ces sept chefs d'inculpation, celui d'atteinte au système constitutionnel (art. 50) et de sédition contre l'État (art. 51) relèvent des crimes contre l'État et emportent la peine de mort.

7. M. Mukhtar a été détenu pendant une journée et a été libéré sous caution. M. Bakheit a été libéré sous caution le 3 juin 2015.

8. Le 10 février 2016, M. Mukhtar a reçu un appel téléphonique du Bureau du procureur chargé des crimes contre l'État du Service national du renseignement et de la sécurité l'informant que, après avoir examiné pendant onze mois les cinq ordinateurs portables et le serveur du centre qui avaient été confisqués, le Bureau du procureur n'avait découvert aucun élément de preuve propre à étayer les charges retenues contre lui et qu'il avait donc décidé d'abandonner les poursuites. Le procureur lui a aussi indiqué que le Service national du renseignement et de la sécurité disposait de deux semaines pour former un recours contre la décision du Bureau du procureur. S'il ne le faisait pas dans ce délai, M. Mukhtar était invité à se présenter au Bureau du procureur du Service national du renseignement et de la sécurité pour reprendre possession des ordinateurs portables et du serveur.

9. Le 29 février 2016, des agents en civil du Service national du renseignement et de la sécurité ont effectué une deuxième perquisition sans mandat dans les locaux de TRACKS. Ils ont confisqué neuf téléphones, cinq ordinateurs portables ainsi que des publications, des tableaux à feuilles mobiles et d'autres documents. Ils ont aussi confisqué les passeports des employés – qui n'ont pas encore été restitués – et ont emmené ces personnes au poste de police où elles ont été interrogées, insultées, soumises à des mauvais traitements et menacées. Ces interrogatoires ont duré environ trois semaines et ont pris fin le 20 mars 2016.

10. La descente dans les locaux de TRACKS effectuée le 29 février 2016 et l'interrogatoire et la détention de 10 personnes, dont M. Mukhtar, ont fait l'objet d'un appel urgent commun du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a été adressé au Gouvernement soudanais le 5 avril 2016. Malheureusement, aucune réponse à cet appel n'a été reçue.

11. Le 19 mai 2016, MM. Mukhtar et Bakheit ont été informés par téléphone qu'ils étaient cités à comparaître. La personne au bout du fil, vraisemblablement un agent du Service national du renseignement et de la sécurité, leur a ordonné de se présenter au tribunal le 22 mai 2016, à 10 et 11 heures, respectivement. Ni M. Mukhtar ni M. Bakheit n'ont reçu de convocation écrite. Ces appels téléphoniques leur ont fait comprendre que l'affaire de 2015 n'avait probablement pas été classée.

12. Le 22 mai 2016, MM. Mukhtar et Bakheit se sont présentés à l'audience à 10 heures. On leur a indiqué que le procès avait été reporté au 8 juin 2016. M. Bakheit a quitté le tribunal et est rentré chez lui.

13. M. Mukhtar a quitté le tribunal et s'est rendu au bureau du Service national du renseignement et de la sécurité afin d'y retrouver ses collègues, M^{mes} Kamal, Elrabie et Raye et MM. Adam, Hamdan, Rajab, Kheiri et El-Shiekh, qui y avaient été tous convoqués ce jour-là.

14. Les personnes susmentionnées sont arrivées au bureau du Service national du renseignement et de la sécurité à Khartoum vers 11 heures. Ils y ont attendu pendant quatre heures sans qu'on leur pose de question et sans qu'on les informe du motif de leur convocation. Vers 15 heures, ils ont été transférés au Bureau du procureur chargé des crimes contre l'État du Service national du renseignement et de la sécurité, qui se trouve dans la rue n° 51 du quartier d'Al-Amarat, à Khartoum. À leur arrivée, ils ont constaté qu'ils étaient en état d'arrestation. Aucun mandat d'arrêt ne leur a été présenté. M^{me} Kamal a été remise en liberté le jour même car elle était en congé maternité.

15. L'arrestation et la détention de M. Mukhtar est vraisemblablement liée à sa participation à l'atelier sur la responsabilité sociale tenu en mars 2015 dans les locaux de TRACKS. Aucune explication n'a été donnée concernant l'arrestation et la détention des autres personnes.

16. Les hommes ont été placés dans une cellule surpeuplée où la température était extrêmement élevée et où le système de ventilation était très rudimentaire, et qui n'avait qu'une seule fenêtre. Les détenus n'étaient autorisés à utiliser les toilettes que deux fois par jour, à 6 heures et à 18 heures. Personne n'était autorisé à utiliser les toilettes en dehors de ces horaires. Les détenus urinaient dans des bouteilles vides et dormaient assis, le dos contre le mur, car ils étaient 25 et devaient se partager une cellule de 15 mètres carrés. Les autorités leur distribuaient des sandwiches deux fois par jour, mais ils devaient se procurer eux-mêmes de l'eau potable, du thé et du café. Le droit de visite des familles était strictement limité. La plupart du temps, les proches des détenus n'obtenaient pas d'autorisation de visite du procureur général.

17. Pendant la journée, M^{mes} Elrabie et Raye étaient retenues à l'accueil du Bureau du procureur du Service national du renseignement et de la sécurité, sous la surveillance d'un garde et, la nuit, elles étaient autorisées à dormir dans l'un des bureaux du bâtiment.

18. D'après la source, l'avocat de ces personnes n'a été autorisé à s'entretenir qu'avec les deux employées de TRACKS ; il n'a pas pu voir les hommes qui étaient en détention.

19. M^{me} Kamal a été remise en liberté le 22 mai 2016 ; M^{mes} Elrabie et Raye ont été remises en liberté le 30 mai 2016 ; et MM. Rajab, Kheiri et El-Shiekh ont été remis en liberté le 7 juin 2016. Aucune de ces personnes n'a été inculpée.

20. Le procès de MM. Mukhtar et Bakheit, qui avait été reporté au 8 juin 2016, a été repoussé au 18 juillet 2016.

21. Au moment de la soumission de la présente communication, MM. Mukhtar, Adam et Hamdan étaient encore en détention. Aucun d'entre eux n'avait été informé des motifs de sa détention. L'état de santé de M. Mukhtar se détériorerait rapidement car il souffre d'une affection cardiaque.

22. La source affirme que la privation prolongée de liberté de M. Mukhtar est arbitraire et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. La source soutient que l'arrestation et la détention de M. Mukhtar résultent de l'exercice par celui-ci de son droit à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et d'association consacrés par les articles 19 et 20 de la Déclaration

universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Plus précisément, la source estime que l'arrestation et la détention de M. Mukhtar sont liées à ses activités au sein de TRACKS et, surtout, à l'atelier sur la responsabilité sociale et la citoyenneté active organisé en mars 2015.

23. La source considère en outre que la privation prolongée de liberté de MM. Adam et Hamdan, la privation de liberté de M^{mes} Elrabie et Raye, détenues du 22 au 30 mai 2016, et la privation de liberté de MM. Rajab, Kheiri et El-Shiekh, détenus du 22 mai au 7 juin 2016, sont arbitraires et relèvent de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. La source est d'avis que la détention des personnes susmentionnées ne repose sur aucun fondement légal, en violation de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Réponse du Gouvernement

24. Le 17 juin 2016, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, selon sa procédure ordinaire concernant le traitement des communications. Il l'a invité à lui fournir des renseignements détaillés le 16 août 2016 au plus tard sur la situation actuelle des personnes susmentionnées et de formuler des observations sur les allégations de la source. Le Groupe de travail a également invité le Gouvernement à lui donner des éclaircissements sur les motifs de fait et de droit justifiant la détention des intéressés et de lui fournir des précisions sur la conformité des procédures prévues par la législation aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie.

25. Le Groupe de travail est au regret de constater qu'il n'a pas reçu de réponse du Gouvernement et que celui-ci n'a pas sollicité de prolongation du délai qui lui était imparti comme il aurait pu le faire en application du paragraphe 16 des Méthodes de travail du Groupe de travail. En vertu du paragraphe 15 de ce document, s'il ne reçoit pas de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base des renseignements communiqués par la source.

Délibération

26. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a déterminé la manière dont il traitait les questions liées aux preuves¹. Si la source a établi qu'il existait un commencement de preuve de violation des dispositions internationales liée à la détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement, s'il souhaite réfuter les allégations de la source. En l'espèce, le Gouvernement n'a pas contesté que les allégations de la source étaient crédibles à première vue. En conséquence, le Groupe de travail considère les renseignements fournis par la source comme fiables.

Arrestation sans mandat

27. Le Groupe de travail note qu'Al-Shazali Ibrahim El-Shiekh, Alhassan Kheiri, Arwa Elrabie, Imany Leyla Raye, Khalafalla Alafif Mukhtar, Khuzaini Elhadi Rajab, Midhat Afifi Hamdan, Mustafa Adam et Nudaina Kamal ont été arrêtés le 22 mai 2016. On ne leur a pas présenté de mandat d'arrêt et on ne les a pas informés des motifs de leur arrestation.

28. Le Soudan est tenu de respecter, outre l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proscrit l'arrestation et la détention arbitraires, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il a ratifié. En vertu du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, les États parties reconnaissent que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation. MM. El-Shiekh, Kheiri,

¹ Voir notamment le document A/HRC/19/57, par. 68.

Mukhtar, Rajab, Hamdan et Adam et M^{mes} Elrabie, Raye et Kamal n'ont pas été informés lors de leur arrestation des motifs de celle-ci. En conséquence, le Groupe de travail estime que le Soudan a violé les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

29. Étant donné qu'ils n'ont pas été informés des motifs de leur arrestation et qu'aucun mandat ne leur a été présenté au moment de leur arrestation, le Groupe de travail considère que l'arrestation le 22 mai 2016 des neuf personnes susmentionnées constitue une violation par le Soudan des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

30. Pour toutes ces raisons, le Groupe de travail considère que la privation de liberté des neuf personnes susmentionnées est arbitraire et relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Détention sans inculpation

31. Après avoir été arrêtés sans mandat, les neuf personnes ont été détenues pendant des périodes d'une durée variable selon les cas, sans être informées des charges retenues contre elles. Le Groupe de travail constate qu'en juin 2016, MM. Adam, Hamdan et Mukhtar étaient encore détenus sans inculpation, et ce, depuis le 22 mai 2016 ; que M^{mes} Elrabie et Raye ont été détenues sans inculpation du 22 au 30 mai 2016 ; et que MM. Rajab, Kheiri et El-Shiekh ont été détenus sans inculpation du 22 mai au 7 juin 2016.

32. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme disposent expressément que nul ne peut être privé arbitrairement de liberté. Le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte prévoit que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Le Groupe de travail souligne que les personnes qui ne sont pas informées des charges retenues contre elles sont privées de la possibilité de se défendre.

33. Pour le Groupe de travail, la détention sans inculpation des neuf personnes susmentionnées par les autorités soudanaises constitue une violation par le Soudan de ses obligations découlant du Pacte.

34. Ces détentions, associées aux conditions décrites précédemment dans lesquelles les arrestations se sont déroulées, relèvent de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Détention résultant de l'exercice du droit à la liberté d'expression et de réunion

35. Le Groupe de travail constate que les neuf personnes ont été arrêtées par les autorités soudanaises en raison de leur participation à l'organisation d'une formation sur la responsabilité sociale et la citoyenneté active.

36. Le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose aux États parties l'obligation de garantir à toute personne le droit à la liberté d'expression, ce droit comprenant la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit des obligations similaires.

37. Le fait d'arrêter et de détenir les personnes mentionnées précédemment parce qu'elles avaient exercé leurs droits légitimes consacrés à l'article 19 du Pacte et l'article 19 de la Déclaration constitue une grave violation par le Soudan des obligations qui lui incombent en vertu de ces instruments et du droit coutumier et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

38. Le Groupe de travail estime que, comme il n'existe manifestement pas de justification d'ordre juridique à l'arrestation sans mandat des personnes concernées et à leur détention sans inculpation, le Soudan a violé l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui lui font obligation de veiller à ce que nul ne soit arbitrairement arrêté ou détenu. À cet égard, le Groupe de travail considère que la détention prolongée de Khalafalla Alafif Mukhtar est arbitraire et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

39. Le Groupe de travail relève qu'en l'espèce, les arrestations et détentions décrites plus haut n'étaient pas des cas isolés de privation arbitraire de liberté dont les personnes citées précédemment auraient été victimes. Il demeure préoccupé par l'absence de réponse du Soudan au sujet de la descente effectuée le 29 février 2016 dans les locaux de TRACKS, des interrogatoires auxquels ont été soumises les 10 personnes et de leur placement en détention, ainsi que par l'absence de réponse à l'appel urgent commun adressé au Soudan par cinq titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

Avis et recommandations

40. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

a) L'arrestation des neuf personnes sans mandat ni notification des motifs de cette arrestation constitue une violation des normes internationales interdisant la privation arbitraire de liberté, notamment de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Une telle privation de liberté relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail ;

b) La détention sans inculpation des personnes concernées constitue également une violation des normes internationales interdisant la privation arbitraire de liberté, notamment de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Une telle privation de liberté relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail ;

c) La détention des personnes concernées résultant de l'exercice légitime par celles-ci de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression constitue une violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Une telle détention est arbitraire et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

41. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement soudanais de prendre les mesures nécessaires pour remédier sans délai à la situation et se conformer aux normes et principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et aux autres normes internationales relatives à la privation arbitraire de liberté.

42. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, il conviendrait, pour remédier adéquatement à la situation, de remettre immédiatement en liberté les trois personnes encore en détention et de leur accorder, ainsi qu'aux autres personnes qui ont été détenues, une réparation pour le préjudice subi en raison de leur détention arbitraire.

Procédure de suivi

43. Conformément au paragraphe 20 de ses Méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans son avis, en précisant notamment :

- a) Si les personnes détenues ont été remises en liberté et, si tel est le cas, à quelle date elles l'ont été ;
- b) Si une indemnisation ou d'autres formes de réparation ont été accordées à toutes les personnes mentionnées dans le présent avis ;
- c) Si une enquête a été ouverte sur la violation des droits des personnes mentionnées dans le présent avis et, si tel est le cas, quel a été le résultat de l'enquête ;
- d) Si des réformes législatives ont été engagées et des modifications apportées aux procédures afin d'harmoniser la législation et les procédures appliquées par le Gouvernement avec les obligations internationales qui lui incombent, comme suite au présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises pour donner effet au présent avis.

44. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail des difficultés éventuelles qu'il a à donner suite aux recommandations formulées dans le présent avis et à lui indiquer s'il souhaiterait bénéficier d'une assistance technique complémentaire, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

45. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui communiquer les renseignements demandés dans les six mois suivant la date de la transmission du présent avis. Il se réserve toutefois le droit de prendre lui-même des mesures de suivi si de nouvelles préoccupations en lien avec l'espèce devaient être portées à son attention. Ces mesures lui permettraient d'informer le Conseil des droits de l'homme de l'état d'avancement de l'application de ses recommandations ainsi que de toute absence de suite donnée par le Gouvernement.

46. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a prié tous les États de coopérer avec le Groupe de travail, de tenir compte de ses constatations et, si nécessaire, de prendre les mesures voulues pour remédier à la situation des personnes arbitrairement privées de liberté, et de l'informer des mesures prises à cette fin².

[Adopté le 25 août 2016]

² Voir la résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3.